

Paris, le 23 mai 2012

Monique Cassol
Tél : 01 45 65 54 70
Céline Barbosa
Tél : 01 45 65 54 61

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Lettre circulaire n° 2012-093

Objet : Coordination départementale des dispositifs de soutien à la parentalité

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le soutien à la parentalité est une politique émergente dont l'objectif est de répondre aux mutations de la famille et aux évolutions des conditions d'exercice de la fonction parentale.

Le décret n° 2010-1308 du 2 novembre 2010¹ relatif à la création du comité national de soutien à la parentalité précise la nouvelle organisation du pilotage des dispositifs à l'échelon national : Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas), Point info famille (Pif), Médiation familiale (MF) et Parrainage de proximité.

Initialement intégrée dans ce décret, la déclinaison de la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité à l'échelon départemental fait aujourd'hui l'objet d'une circulaire interministérielle.

Ainsi, la circulaire n° DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC/2012/63 du 07 février 2012 (signée fin avril), relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental, jointe en annexe, pose les bases d'une organisation départementale qui simplifie et rationalise le pilotage des dispositifs en associant l'ensemble des partenaires parties prenantes à cette politique.

¹ Décret 2010-1308 du 2 novembre 2010, créant un comité national de soutien à la parentalité dont la Cnaf assure la vice présidence aux côtés du ministre en charge de la famille

Cette réforme du pilotage des dispositifs de soutien à la parentalité, à l'échelon national comme à l'échelon local, est l'aboutissement d'un travail mené conjointement entre le ministère de la cohésion sociale et la Cnaf, en application de l'article 2.3.4 de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2009-2012.

Elle offre des opportunités à la branche Famille de mettre en avant les actions réalisées dans un champ où elle s'est investie fortement depuis plusieurs années et de valoriser ses atouts.

La présente lettre circulaire a pour objet de communiquer aux Caf les dispositions contenues dans la circulaire interministérielle et de préciser les éléments de positionnement politique ainsi que les préconisations de mise en œuvre compte tenu de la place incontournable des Caf dans cette réforme.

1. La convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2009-2012 marque la volonté de la branche Famille d'améliorer le soutien à la parentalité à destination des familles

11. La mission 2 « soutenir la fonction parentale et faciliter les relations enfants-parents » vise à mieux structurer une offre diversifiée d'appui à la parentalité

Face aux évolutions des familles, lesquelles peuvent s'accompagner de fragilités, l'offre d'appui à la parentalité développée par la branche Famille répond aux objectifs suivants :

- favoriser la qualité du lien d'attachement parents-enfants en s'appuyant sur les lieux d'accueil enfant parents (Laep) ;
- prévenir la rupture du lien familial et favoriser l'élaboration d'accords dans l'intérêt de l'enfant au moyen de la médiation familiale et des espaces rencontre ;
- apporter un appui aux parents par la création et le renforcement des liens sociaux, dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) ;
- renforcer le lien entre les familles et l'école et offrir les ressources dont l'enfant a besoin pour développer ses compétences dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas).

Au-delà de ces dispositifs, à la fois spécifiques et complémentaires, l'offre soutenue par la branche Famille s'appuie également sur les offres de travail social, l'action des associations d'aide à domicile et celle des centres sociaux.

Ainsi, la lettre circulaire n° 2009-165 relative aux orientations nationales de travail social, en date du 1er octobre 2009, stipule que les Caf s'engagent à « *systematiser une offre de service de travail social (information, accès aux droits, conseils, orientation, accompagnement) aux familles confrontées à des changements familiaux (naissances multiples, première naissance, maladie, handicap ou décès d'un enfant, d'un parent, séparation, divorce, etc.)* ». Elle précise également que cette offre vise à « *faire de la vie familiale un espace d'épanouissement des parents et des enfants en prenant en compte les mutations de la famille et en étant présents pour l'aider à surmonter un événement déstabilisant* ».

Le travail avec les parents peut également être réalisé, au domicile, au travers de l'action des techniciens de l'intervention sociale ou des auxiliaires de vie sociale. Ces actions sont destinées à aider les parents à assumer leur fonction parentale lors de périodes difficiles générées ou révélées par des événements similaires à ceux listés ci-dessus concernant le travail social.

Par ailleurs, les centres sociaux, en particulier au travers de leur projet « animation collectives familles », contribuent également à soutenir une offre d'appui à la parentalité. Ces projets d'actions collectives familles, agréés et financés par les Caf dans le cadre de l'animation de la vie sociale, visent à répondre aux problématiques familiales du territoire du centre social, et à soutenir tout particulièrement les parents dans leur rôle éducatif.

Par leur position d'acteur du développement social local, les centres sociaux peuvent contribuer à l'articulation des actions parentalité sur leur territoire et constituer des relais efficaces des dispositifs de soutien à la parentalité, en particulier, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité.

Enfin, le travail avec les parents constitue un axe essentiel de la politique d'appui à la parentalité soutenue par la branche Famille et le développement de l'offre s'appuie sur un partenariat avec les collectivités territoriales, les autres organismes de sécurité sociale et l'ensemble du tissu associatif.

12. Les crédits alloués à cette politique au cours de la Cog 2009-2012 s'élèvent à 191 M€

Pour structurer une offre diversifiée d'appui à la parentalité, des crédits, en augmentation par rapport à la Cog précédente, ont été inscrits dans la Cog 2009-2012. Ces crédits répondent aux objectifs suivants :

- développer et assurer un meilleur maillage de l'offre de médiation familiale, grâce à la revalorisation de la prestation de service à compter du 1^{er} janvier 2010, (+ 6,9 millions d'euros) par rapport à la Cog précédente ;
- soutenir et structurer les Reaap, avec la création du fonds national Reaap (+ 37 millions d'euros) par rapport à la Cog précédente ;
- mieux prendre en compte la dimension d'appui à la parentalité dans les actions Clas, avec la revalorisation de la prestation de service à compter du 1^{er} septembre 2011 (+ 6,1 millions d'euros) par rapport à la Cog précédente ;
- accompagner le développement des lieux d'accueil enfants parents (+ 2 millions d'euros) par rapport à la Cog précédente et mieux informer les parents sur ces structures avec leur inscription sur le site « mon-enfant.fr ».

La création du fonds national Reaap dans l'annexe 4 de la Cog, relative aux ressources et aux règles budgétaires, inscrite au titre des mesures nouvelles concernant la parentalité a permis de compléter les financements apportés par les Caf dans le cadre de leurs dotations d'action sociale, dans un contexte de diminution des financements apportés par l'Etat².

² La ligne budgétaire affectée aux dispositifs de soutien à la parentalité dans le cadre du Bop 106 a diminué de - 48 % entre 2008 et 2009.

13. Les Caf sont fortement engagées dans le pilotage et l'animation des différents dispositifs de soutien à la parentalité

Les Caf sont de longue date engagées dans le pilotage et l'animation des Reaap et, dans un certain nombre de départements, dans celui des Clas.

Le dernier recensement réalisé par la Cnaf indique, qu'au 31 décembre 2009, soixante dix sept Caf étaient impliquées dans le pilotage ou le co-pilotage des Reaap (dans soixante dix départements). Dans douze départements, les Caf déclaraient piloter seules le dispositif alors que dans cinquante huit départements, les situations de co-pilotage ont été privilégiées.

Par ailleurs, soixante deux Caf (dans cinquante huit départements) indiquaient à cette même date qu'elles étaient impliquées dans l'animation du dispositif, fonction déterminante pour la mise en réseau des acteurs et pour susciter la participation des parents.

Les informations qui sont remontées depuis à la Cnaf indiquent que le nombre de Caf assurant l'une et l'autre de ces fonctions s'est accru depuis cette enquête.

Enfin, les Caf pilotent dans l'ensemble des départements les comités départementaux de la médiation familiale en s'appuyant sur un partenariat contractualisé avec les Cours d'appel, les directions départementales de la cohésion sociale (Ddcs) et le cas échéant les collectivités territoriales, signataires des protocoles départementaux de développement de la médiation familiale.

2. La gouvernance nationale s'est organisée autour de la création du comité national de soutien à la parentalité (Cnsp)

La création du comité national de soutien à la parentalité (Cnsp) marque une étape importante dans la reconnaissance de la parentalité comme une politique publique à part entière. Dorénavant, cette dernière est inscrite dans le code de l'action sociale et des familles³.

Les services de la Cnaf ont travaillé de concert avec les services de l'Etat pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation du pilotage s'appuyant sur une gouvernance partagée entre l'Etat et la branche Famille. Ainsi, le décret n° 2010-1308, en date du 2 novembre 2010, portant création du Cnsp, précise que le ministre en charge de la famille en assure la présidence tandis que la vice présidence est assurée par le Président du conseil d'administration de la Cnaf.

Les instances qui ont été mises en place à l'échelon national ont été pensées dans leur fonctionnement propre, mais également dans leur articulation entre elles, afin de contribuer à la structuration de la politique de soutien à la parentalité et de développer une réelle synergie entre les dispositifs.

Ces instances répondent à différents objectifs :

- un niveau politique : le comité national de soutien à la parentalité ;
- une instance stratégique : le comité national restreint ;
- des instances techniques : groupe technique « médiation familiale », groupe technique « Reaap-Clas-Pif » et groupe technique « parrainage de proximité ».

³ Le titre IV du livre 1^{er} de la partie réglementaire du CASF (code de l'action sociale et des familles) est complété par un chapitre premier ter qui fixe les missions du comité national de soutien à la parentalité et les membres qui le composent. Sont insérés les articles D.141-9 à D.141-12.

21. Le Comité national de soutien à la parentalité (Cnsp)

Il s'agit d'un organe de consultation placé auprès du ministre en charge de la famille et associé au pilotage de la politique de soutien à la parentalité.

Le Cnsp se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Il contribue à la conception, la mise en œuvre et au suivi de la politique de soutien à la parentalité. Il arrête un programme annuel de travail, sur proposition conjointe du président et du vice président, et adopte les résolutions préparées par le comité restreint.

La Cnaf est très largement impliquée dans l'organisation et l'alimentation des travaux dudit comité ainsi que des différentes instances qui s'y rattachent. S'appuyant sur l'expertise de la direction des statistiques, de l'évaluation et de la recherche (Dser), elle a notamment contribué aux travaux engagés sur l'évaluation de la politique de soutien à la parentalité. La Cnaf a en particulier valorisé l'évaluation actuellement conduite sur les effets à court terme de la médiation familiale.

De même, elle a activement contribué à l'élaboration d'une définition partagée de la parentalité. S'appuyant sur la définition qu'elle avait proposée à son propre réseau⁴, elle a également mis à disposition des membres du comité les différents travaux réalisés par la Dser, l'ensemble des contributions ayant abouti à une définition partagée entre les différents acteurs du champ social et du champ juridique.

Ainsi, la définition telle qu'énoncée dans la circulaire interministérielle n°DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC/2012/63 du 07 février 2012, adoptée lors de la séance du comité national de soutien à la parentalité du 10 novembre 2011 s'attache à marquer le caractère multidimensionnel de la parentalité, à opérer une distinction avec la parenté et l'autorité parentale, à rechercher une meilleure neutralité au regard de la diversité des structures familiales, à prendre en compte le processus évolutif de la parentalité (« *on ne naît pas parent on le devient* ») et à préciser la finalité recherchée, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant.

22. Le Comité national restreint de soutien à la parentalité (Cnrsp) et les différents groupes techniques

Le décret n° 2010-1308 prévoit que le comité peut être convoqué en formation restreinte. Dans cette configuration, le comité restreint est co-présidé par le directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant, ainsi que par le directeur de la caisse nationale des allocations familiales, ou son représentant.

Dans cette formation restreinte, le comité est chargé de la réalisation du programme de travail annuel : il mène les travaux transversaux préparatoires aux décisions soumises au vote du Comité national de soutien à la parentalité ; il élabore les outils d'évaluation des actions, analyse les exploitations et consolide les différents bilans avant diffusion.

⁴ À savoir « un ensemble de savoir être et de savoir faire qui se décline au fil des situations quotidiennes en différentes postures, paroles, actes et plaisirs, en reconnaissance de l'enfant, mais aussi en autorité, en exigence et en continuité »

L'animation des trois groupes techniques a été confiée soit à la Dgcs soit à la Cnaf :

- le groupe technique « Reaap, Pif, Clas » est animé par la Dgcs, avec l'appui de la Cnaf ;
- le groupe technique « Médiation familiale » est animé par la Cnaf ;
- le groupe technique « Parrainage » est animé par la Dgcs.

C'est naturellement que la Cnaf assure l'animation du groupe technique « médiation familiale » qui a été installé en lieu et place du comité national de la médiation familiale, dont elle assurait précédemment le pilotage.

Aujourd'hui, une autre étape de la réforme du pilotage des dispositifs de soutien à la parentalité s'ouvre avec la déclinaison, à l'échelon départemental, de la nouvelle gouvernance initiée à l'échelon national.

3. La coordination des dispositifs de soutien à la parentalité à l'échelon départemental

Comme à l'échelon national, l'organisation de la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité à l'échelon départemental s'appuie sur un partenariat privilégié entre l'Etat et la branche Famille. Ainsi, la circulaire interministérielle confie la vice-présidence de cette coordination à la Caf, aux côtés du préfet.

C'est une reconnaissance de l'implication des Caf dans ce domaine puisque, dès 1995, la Cnaf incitait les Caf à soutenir la fonction parentale et que l'appui à la parentalité est devenu, dans le cadre de la Cog 2009-2012, une mission majeure de la branche Famille.

La circulaire interministérielle vient ainsi renforcer le positionnement politique des Caf dans ce domaine, puisque, à l'instar du comité national de soutien à la parentalité, l'instance de coordination départementale est présidée par le préfet et vice-présidée par le président du conseil d'administration de la Caf, en lien étroit avec le directeur.

31. Une nouvelle gouvernance locale

La circulaire interministérielle n° DGCS/SD2C/DPJJ/SAD-JAV/DGESCO/SG-CIV/DAIC/2012/63 du 07 février 2012 demande aux préfets de fondre les comités existants dans une instance unique. Elle précise notamment que :

- la Caf assure la vice présidence de l'instance unique de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité ;
- le président du conseil d'administration de la Caf et son directeur sont membres de la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité ;
- le préfet associe l'ensemble des partenaires impliqués dans le champ de la parentalité, en collaboration étroite avec les services de la Caf ;
- les modalités d'organisation des travaux liés aux différents dispositifs, ainsi que le secrétariat, sont à déterminer de manière conjointe entre la Caf et les services de l'État, en fonction des ressources disponibles et des dynamiques déjà engagées.

Si la création d'un comité départemental de soutien à la parentalité ne figure pas, en tant que telle, dans cette circulaire, le principe d'une instance unique est acté. Les souplesses laissées par ladite circulaire permettent aux Caf, dans la position qui est désormais la leur, d'être force de propositions afin de réaliser la mise en place effective des niveaux politique stratégique et technique nécessaires à la conduite des politiques de soutien à la parentalité sur le département.

32. Rôle de l'instance unique départementale

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle, l'instance de coordination départementale a vocation à :

- réaliser un diagnostic partagé de l'existant et des besoins en matière de soutien à la parentalité sur le territoire ;
- définir les priorités locales dans le respect des orientations fixées par le comité national de soutien à la parentalité ;
- mettre en cohérence et articuler les dispositifs entre eux ;
- déterminer le maillage territorial de l'offre de soutien à la parentalité ;
- définir un plan d'information et de communication auprès des familles et des partenaires.

33. Les dispositifs concernés par la coordination départementale

Comme à l'échelon national, la coordination départementale des dispositifs de soutien à la parentalité intègre les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas), la Médiation familiale (MF), les Point info famille (Pif) et les actions de parrainage de proximité.

En ce qui concerne les actions de parrainage de proximité, l'Etat a souhaité intégrer l'ancien « comité national du parrainage » dans les nouvelles instances. Les travaux menés dans le cadre du groupe technique « parrainage » devraient permettre d'explicitier l'apport de ces actions dans le soutien à la parentalité.

Pour la médiation familiale, les protocoles départementaux, signés entre les Caf et leurs partenaires, ont confié aux Caf le pilotage du comité départemental de la Médiation familiale. Dans le cadre de la réorganisation des instances pré existantes, je vous invite à maintenir une implication spécifique de votre Caf dans le suivi de ce dispositif, comme cela est réalisé à l'échelon national. Des instructions concernant le renouvellement des protocoles départementaux de la médiation familiale, qui arrivent à échéance au 31 décembre 2012, seront diffusées ultérieurement.

Enfin la circulaire interministérielle n'intègre pas deux dispositifs soutenus par la branche Famille dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, à savoir les lieux d'accueil enfant parents (Laep) et les espaces rencontres.

S'il existe dans votre département des liens entre l'actuel comité de pilotage des Reaap et les Laep, je vous invite à proposer au préfet d'intégrer les Laep à cette coordination.

Par ailleurs, conformément aux préconisations de la lettre- circulaire 2010-215, relative aux protocoles départementaux de développement de la médiation familiale, vous êtes invités à rechercher avec vos partenaires une meilleure articulation entre la médiation familiale et les espaces-rencontres.

34. L'élargissement à d'autres dispositifs

Le décret créant le comité national de soutien à la parentalité précise que les dispositifs d'appui à la parentalité développés par le ministère en charge de la famille et par les organismes de sécurité sociale sont « *pourvus d'un caractère généraliste, s'adressent à l'ensemble des parents et s'appuient sur la valorisation des compétences parentales* ».

La circulaire interministérielle relative à la coordination des dispositifs de parentalité au plan départemental indique que des dispositifs ⁵ relevant du champ des autres ministères signataires de la circulaire⁶ peuvent être complémentaires de ces dispositifs généralistes. Vous noterez qu'elle précise cependant que, si les responsables de ces dispositifs constituent localement des partenaires à part entière, le pilotage desdits dispositifs doit demeurer différencié. Il s'agit d'une condition nécessaire pour que les responsables de ces dispositifs participent à la coordination départementale.

341. Les actions de soutien à la parentalité menées dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Depuis cette réforme, les collectivités territoriales en charge de la protection de l'enfance⁷ ont développé des actions spécifiques à destination des parents dont les enfants sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance. Comme le précise la circulaire interministérielle, il s'agit d'actions s'adressant à un public ciblé.

Cependant, la loi a également incité les conseils généraux à développer des actions de prévention primaire⁸ dans le domaine du soutien à la parentalité et les a incité à articuler leurs interventions dans ce domaine avec les organismes « contribuant à la protection de l'enfance ». S'agissant des organismes « contributeurs » à la protection de l'enfance », la loi du 5 mars 2007 a considéré que les Caf avaient vocation à remplir cette mission. C'est la raison pour laquelle, elles peuvent être membres des observatoires départementaux de protection de l'enfance⁹ créés suite à la promulgation de la loi.

Je vous invite donc, dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité, à valoriser les partenariats avec les conseils généraux. En effet, dans le cadre d'une démarche visant à prévenir les risques de danger pour les enfants par un soutien apporté à leurs parents, les conseils généraux ont vocation à soutenir et financer les dispositifs et les actions de soutien à la parentalité.

342. Les actions de soutien à la parentalité menées dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

La circulaire interministérielle cite également les actions développées dans le cadre de politiques spécifiques telles que la prévention de la délinquance ou la protection des mineurs par la protection judiciaire de la jeunesse (Pjj).

⁵ Maisons des adolescents (Mda) ; Point accueil écoute jeunes (Paej) ; espaces santé jeunes ; Conseil des droits et devoirs des familles (Cddf).

⁶ Ministère des solidarités et de la cohésion sociale ; ministère de la justice et des libertés ; ministère de la ville, ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

⁷ La loi de protection de l'enfance n° 2007-293 du 5 mars 2007 désigne le Président du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance dans le département.

⁸ Voir l'article L 112-3 du CASF, « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,... »

⁹ L'article 16 de la loi du 5 mars 2007 crée ces observatoires de la protection de l'enfance. Le CASF les a inscrit à l'article L.226-3-1, alinéas 1 à 4. Ils sont placés sous la responsabilité du Président du Conseil général. Un niveau stratégique de concertation et de décision réunit, outre les représentants du département, de l'Etat et de l'Autorité judiciaire, les services et établissements qui participent et apportent leur concours à la protection de l'enfance. Il s'agit notamment de la caisse d'allocations familiales (Caf). Voir les guides en ligne sur le site du ministère, pour accompagner la mise en œuvre de la réforme. <http://www.reforme-enfance.fr/images/documents/guideobservatoire.pdf>

En ce qui concerne les actions développées dans le cadre de la prévention de la délinquance, je vous invite à vous reporter à la lettre circulaire de la Cnaf¹⁰ qui porte sur les « incidences de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance sur les missions des Caf » qui vous apporte les précisions nécessaires.

4. La mise en œuvre de la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité

Les précédentes circulaires interministérielles relatives aux Reaap et aux Clas¹¹, invitaient au rapprochement des comités de pilotage dédiés à ces dispositifs. Il en est de même de la lettre circulaire 2009-077 de la Cnaf relative à la mission 2 de la Cog, en date du 19 mai 2009, qui invitait les Caf à rechercher une synergie entre les différents dispositifs concourant à la parentalité.

De ce fait, un certain nombre de Caf ont d'ores et déjà engagé un travail de rapprochement qui a pu aboutir dans leurs départements à la création d'un comité départemental de soutien à la parentalité.

Dans le contexte de la nouvelle circulaire interministérielle de coordination des dispositifs de parentalité, il vous appartient de faire évoluer le pilotage actuel de ces dispositifs vers une instance décisionnelle et politique qui permette de fédérer et de mettre en cohérence les différentes actions. L'organisation locale pourra s'inspirer de celle mise en place à l'échelon national, à savoir :

- un échelon politique, avec une vice-présidence de l'instance assurée par le président du conseil d'administration de la Caf,
- une instance stratégique pour laquelle, si le contexte local le permet, la Caf pourra proposer d'en assurer le pilotage,
- et enfin une ou des instances techniques.

Toutefois, les réalités de votre département peuvent ne pas permettre une telle organisation dans l'immédiat. La circulaire interministérielle prévoit, dans de telles circonstances, d'organiser, dans un premier temps, une réunion annuelle avec tous les partenaires.

Dans tous les cas, je vous invite à être force de proposition sur les aspects de coordination, d'animation et de contractualisation qui seront nécessaires à l'installation et à la mise en œuvre de la nouvelle instance de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité à l'échelon de votre département.

41. La mise en œuvre opérationnelle devra s'appuyer sur une clarification des différentes fonctions et la définition du ou des acteurs en charge de leur réalisation

Dans la plupart des départements, les Caf contribuent d'ores et déjà activement au pilotage, voire à l'animation, des dispositifs de soutien à la parentalité.

Comme le précise la circulaire interministérielle, il vous appartiendra de définir, en coordination avec l'Etat et, dans la mesure du possible, avec les collectivités territoriales, les modalités d'organisation de la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité à l'échelon de votre département.

¹⁰ La lettre circulaire Cnaf n°2008-089 du 21 mai 2008

¹¹ Circulaire N° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ; Circulaire N°DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Cette organisation pourra utilement s'appuyer sur une clarification des fonctions nécessaires, à savoir : les fonctions de coordination (ou de pilotage), d'animation et de secrétariat.

▪ **La fonction de coordination (ou de pilotage)** doit notamment permettre de :

- mettre en place les instances nécessaires à la nouvelle coordination départementale ;
- organiser la tenue de ces instances et en garantir le bon fonctionnement ;
- proposer et impulser les actions nécessaires à cette coordination ;
- assurer la mise en cohérence des dispositifs entre eux ainsi que l'articulation des partenariats nécessaires ;
- prévoir les moyens logistiques au regard de l'organisation retenue à l'échelon du département.
- organiser le suivi administratif des dispositifs ainsi que le suivi de la coordination des financements.

▪ **La fonction de secrétariat** doit notamment permettre d'assurer :

- l'envoi des convocations relatives aux différentes instances ;
- la rédaction des comptes-rendus et la préparation des documents de travail ;

Cette fonction peut être partagée entre les partenaires dans le cadre des différentes instances.

▪ **La fonction d'animation** se décline en particulier dans :

- la capitalisation et la diffusion de l'information auprès des différents partenaires et des parents ;
- le soutien apporté aux porteurs de projets (parents ou professionnels) par une aide méthodologique, des temps d'échange et de réflexion sur les pratiques, des propositions de formations etc. ;
- la coordination, la structuration et l'animation d'un réseau d'acteurs.

Il appartiendra aux membres de l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité de confier la fonction d'animation à un acteur clairement identifié. Cet acteur devra rendre compte de son action auprès de l'instance départementale de coordination.

Au regard de l'expertise des Caf pour susciter un « travail en réseau » entre les différents acteurs et favoriser la participation des parents dans l'élaboration des actions, je vous invite, si votre situation locale s'y prête, à maintenir votre implication dans cette fonction d'animation, voire à proposer de l'assurer si tel n'était pas le cas jusqu'à présent.

42. Les atouts des Caf pour réaliser les différentes missions confiées à l'instance de coordination départementale

La circulaire interministérielle précise dans son paragraphe 3 les différentes missions confiées à l'instance de coordination départementale. Pour réaliser ces missions, les Caf disposent des atouts suivants:

- leur capacité à mobiliser des données statistiques indispensables à une analyse fine des problématiques territoriales lors de la réalisation du diagnostic départemental en matière de soutien à la parentalité ;

- leur connaissance des problématiques des familles dans ce domaine grâce à l'action des professionnels (travailleurs sociaux, conseillers techniques, agents de développement social local) ;
- l'accompagnement méthodologique et financier apporté aux porteurs de projet (diagnostic, aide à la décision, montage technique, évaluation) ;
- la médiation entre les différentes parties prenantes, garante de la pérennité des dispositifs.

43. La coordination devra organiser la cohérence des interventions financières

De même que le niveau politique veille à la coordination des différentes actions menées par les acteurs départementaux du soutien à la parentalité, les financements se doivent d'être coordonnés entre eux.

A l'instar du comité des financeurs de la médiation familiale, et d'éventuels comités des financeurs qui ont pu être mis en place localement pour les autres dispositifs, je vous invite à proposer au préfet d'instaurer un comité des financeurs composé des financeurs intégrés dans la coordination.

Ce comité pourrait être chargé d'examiner conjointement les demandes de financements pour les différents dispositifs afin de veiller à la cohérence des financements apportés, dans le respect des compétences de chacun des organismes. Chaque financeur doit en effet rester maître des règles d'attribution de ses crédits.

Pour plus de transparence et de lisibilité, des critères d'éligibilité communs pourraient être définis pour chacun des dispositifs, chaque financeur restant décisionnaires des financements qu'il accorde.

Le comité des financeurs pourrait également contribuer à la simplification et la clarification des procédures de financement (appels à projets, autres modalités d'organisation etc.).

5. Accompagnement du réseau pour cette mise en œuvre

Les Caf doivent avoir un rôle majeur dans la déclinaison, à l'échelon départemental, de la réforme du pilotage des dispositifs de soutien à la parentalité.

Pour ce faire, la Cnaf communiquera régulièrement par les canaux habituels (intranet directeurs/Netcaf action sociale) les travaux du comité national de soutien à la parentalité et de ses différentes instances.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif divers outils ainsi que les références d'un certain nombre d'intervenants spécialisés sur les diverses thématiques liées au soutien à la parentalité, sera mis en ligne sur NetCaf Action sociale¹². Ce tableau, qui a vocation à être enrichi par des contributions apportées par les Caf, permet un premier niveau de mutualisation au bénéfice de l'ensemble du réseau.

J'ai également souhaité engager une réflexion avec un groupe de Caf sur la création d'un site Internet national chargé de recenser les bonnes pratiques, d'assurer une veille sur l'ensemble du secteur et de fournir des outils à destination des utilisateurs.

¹² Chemin d'accès : Netcaf Action sociale/ Documentation/rubrique soutien à la parentalité/Sous rubrique comité national de soutien à la parentalité/ Outils de mutualisation.

Enfin, une journée nationale sera organisée en octobre 2012 pour accompagner les Caf dans la mise en œuvre de cette coordination.

Les personnes suivantes sont à votre disposition pour répondre à vos questions :

Céline Barbosa au 01 45 65 54 61 et Monique Cassol au 01 45 65 54 70, conseillères techniques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Hervé DROUET